



Traité Ketouvat

Michna 5 - Chapitre 10

מי שְׁהִיָּה נָשׁוּי אַרְבַּע נָשִׁים וּמֵת, הָרֵאשׁוֹנָה קוֹדֶמֶת לַשְּׁנִיָּה, וְשְׁנִיָּה לַשְּׁלִישִׁית, וְשְׁלִישִׁית לַרְבִּיעִית. הָרֵאשׁוֹנָה נִשְׁבַּעַת לַשְּׁנִיָּה, וְשְׁנִיָּה לַשְּׁלִישִׁית, וְשְׁלִישִׁית לַרְבִּיעִית, וְהָרְבִּיעִית נִפְרַעַת שְׁלֵל בְּשַׁבּוּעָה. בֶּן בְּנֵס אֹמֵר, וְכִי מִפְּנֵי שֶׁהִיא אַחֲרוֹנָה נִשְׁכַּרְת, אִף הִיא לֹא תִפְרַע אֶלָּא בְּשַׁבּוּעָה. הֵיוּ יוֹצְאוֹת כָּלָן בְּיוֹם אֶחָד, כָּל הַקּוֹדֶמֶת לַחֲבֵרְתָּהּ אֶפְלוּ שָׁעָה אַחַת, זָכְתָּה. וְכֵן הֵיוּ כּוֹתְבֵין בִּירוּשָׁלַיִם שָׁעוֹת. הֵיוּ כָּלָן יוֹצְאוֹת בְּשָׁעָה אַחַת וְאִין שָׁם אֶלָּא מְנָה, חוֹלְקוֹת בְּשׂוּהָ:

Si un homme qui avait quatre femmes meurt, et elles réclament toutes le douaire, la première en date passe avant la deuxième, celle-ci avant la troisième, et celle-ci avant la quatrième. Quand la première veut se faire payer, la deuxième peut lui imposer le serment qu'elle n'a rien reçu du défunt. La troisième peut, par le même motif, imposer le serment à la deuxième, et la quatrième à la troisième ; tandis que la quatrième se ferait payer sans serment. Ben Nanass dit : la quatrième ne doit pas avoir de privilège pour être la dernière, et prêtera serment comme les autres. Si les quatre contrats sont tous datés du même jour, mais varient par l'heure de la journée, l'acte qui est seulement d'une heure antérieur à l'autre vient avant l'autre. Or, tel était l'usage à Jérusalem d'inscrire même l'heure dans ces actes. Si tous les quatre ont exactement la même heure, et le défunt a laissé seulement 100 zouz, les femmes se les partagent à parts égales.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions